

toutes les fois qu'elle le jugera opportun, à l'unification de la Corée, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 14 novembre 1947;

- c) Aura qualité, afin d'atteindre les objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe et lorsqu'elle le jugera nécessaire, pour nommer des observateurs et utiliser les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qui pourront être ou non des représentants à la Commission;
- d) Se tiendra prête à procéder, dans toute la Corée, à des observations et à des consultations portant sur l'extension d'un régime représentatif fondé sur la volonté librement exprimée du peuple, et notamment sur des élections dans le cadre national;
- e) Vérifiera, dans la mesure où il lui sera possible de le faire, la matérialité du retrait des forces d'occupation soviétiques;

2. *Décide* ce qui suit:

- a) La Commission se réunira en Corée dans les trente jours de la date de la présente résolution;
- b) Elle maintiendra son siège en Corée;
- c) Elle pourra se déplacer, procéder à des consultations et à des observations dans toute la Corée;
- d) Elle restera maîtresse de sa procédure;
- e) Elle pourra consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (au cas où celle-ci serait maintenue en existence) sur la façon de s'acquitter de ses fonctions à la lumière des événements et conformément aux dispositions de la présente résolution;
- f) Elle fera rapport à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session ordinaire, ainsi que lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée auparavant pour examiner la question dont traite la présente résolution; elle adressera au Secrétaire général, pour être transmis aux États Membres, tous rapports intérimaires qu'elle jugera bon de rédiger;
- g) Elle demeurera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les États Membres, le Gouvernement de la République de Corée et tous les Coréens à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche et à s'abstenir de tout acte préjudiciable aux fins que vise la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires et notamment les conseillers techniques et observateurs dont elle aurait besoin; autorise le Secrétaire général à régler les dépenses ainsi que l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant de chacun des États membres de la Commission ainsi que des personnes désignées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la présente résolution.